

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ETUDES 2025-2026

**Décision n°146/VIII du Conseil d'administration du 19 mai 2025, modifiée par
décision n°148/XIII du Conseil d'administration du 8 septembre 2025**

Avis préliminaire

Le présent règlement est susceptible d'être modifié en cours d'année académique. Le cas échéant, une version mise à jour sera accessible sur le site web de l'Université de Mons (www.umons.ac.be/reglements).

Les Facultés peuvent, dans le respect du présent règlement, fixer des règlements et des procédures spécifiques.

Sauf disposition spécifique prévue par le présent règlement, les dispositions du présent règlement priment sur les clauses des règlements facultaires qui y seraient contraires ou qui seraient incompatibles avec elles.

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive. Il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. Le présent règlement s'applique, dans toutes ses dispositions, aux étudiants inscrits au rôle de l'UMONS, à un cycle d'études prévu par le décret du 7 novembre 2013, pour l'année académique 2025-2026.

Il s'applique, *mutatis mutandis*, aux étudiants inscrits à un certificat d'université ou à une autre formation non diplômante, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à ces formations. Certaines dispositions ne sont pas applicables aux étudiants qui s'inscrivent au jury de la Communauté française.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

Article 2. Pour l'application du présent règlement et de ses annexes, il y a lieu d'entendre par :

- ⇒ **ARES** : Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, qui fédère les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique.
- ⇒ **Acquis d'apprentissage** : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

- ⇒ Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.
- ⇒ Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.
- ⇒ Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.
- ⇒ AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
- ⇒ Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre.
- ⇒ Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau.
- ⇒ Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.
- ⇒ Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.
- ⇒ CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.
- ⇒ Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.
- ⇒ Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.
- ⇒ Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

- ⇒ Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.
- ⇒ Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'études, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.
- ⇒ Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.
- ⇒ Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.
- ⇒ Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.
- ⇒ Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ».
- ⇒ Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.
- ⇒ Décret du 31 mars 2004 : décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.
- ⇒ Décret du 7 novembre 2013 : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- ⇒ Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.
- ⇒ Doctorat : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse.
- ⇒ Doyen : les Doyens des Facultés, les Présidents des Ecoles et les responsables académiques des Instituts habilités par le Conseil d'administration à organiser des formations diplômantes.
- ⇒ Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- ⇒ Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme

et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;

- ⇒ Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires.
- ⇒ Etudiant à besoins spécifiques : étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique des apprentissages, un trouble de la santé mentale ou une maladie invalidante créant une situation de handicap et dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.
- ⇒ Etudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.
- ⇒ Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.
- ⇒ Faculté : les Facultés, l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies du Langage, l'Ecole des Sciences humaines et sociales, l'Ecole de Formation des Enseignants.
- ⇒ Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires.
- ⇒ Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation.
- ⇒ Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par ce diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.
- ⇒ Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures.
- ⇒ Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à vingt-et-une heures.
- ⇒ Implantation ou campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche.
- ⇒ Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.
- ⇒ Jour ou jour calendrier : tous les jours du calendrier.
- ⇒ Jour ouvrable : tous les jours autres que les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis.

- ⇒ Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- ⇒ Master : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.
- ⇒ Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou par une école supérieure des arts ou en co-organisation avec une université ou une école supérieure des arts, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.
- ⇒ Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.
- ⇒ Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits.
- ⇒ Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.
- ⇒ Plateforme e-paysage : plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française.
- ⇒ Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
- ⇒ Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.
- ⇒ Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.
- ⇒ Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.
- ⇒ Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres.
- ⇒ Reconduction : demande d'admission pour l'année n liée à une acceptation de la demande d'admission initiale acceptée à l'année n-1 portant sur le même cursus et la même classification du cycle pour laquelle le jury s'est prononcé à l'année n-1. La reconduction n'est possible qu'une seule et unique fois.
- ⇒ Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.
- ⇒ Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études.

Le secteur des sciences humaines et sociales regroupe les domaines d'études suivants :

- philosophie ;
- théologie ;
- langues, lettres et traductologie ;
- histoire, art et archéologie ;
- information en communication ;
- sciences politiques et sociales ;
- sciences juridiques ;
- criminologie ;
- sciences économiques et de gestion ;
- sciences psychologiques ;
- sciences de l'éducation et enseignement.

Le secteur de la santé regroupe les domaines d'études suivants :

- sciences médicales ;
- sciences de la santé publique ;
- sciences vétérinaires ;
- sciences dentaires ;
- sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- sciences de la motricité.

Le secteur des sciences et techniques regroupe les domaines d'études suivants :

- art de bâtir et urbanisme ;
- sciences ;
- sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- sciences de l'ingénieur et technologie.

⇒ Situation de force majeure¹ : la force majeure se définit traditionnellement comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties. Elle trouve son origine en droit privé de la responsabilité et constitue une cause étrangère exonératoire de responsabilité.²

La jurisprudence ³ pose plusieurs conditions pour qu'un cas de force majeure soit juridiquement reconnu. En effet, il faut que l'événement soit imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée :

- imprévisible : « la cause étrangère suppose un événement indépendant de la volonté humaine et que l'étudiant n'a pu prévoir ni prévenir⁴ » ;
- irrésistible : l'étudiant « ne doit pas être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure⁵ » ;
- absence de responsabilité/de faute de la personne concernée : condition que toute faute de l'étudiant « soit exclue dans les

¹ Définition insérée à la demande du Ministre Marcourt (courrier du Ministre Marcourt du 1^{er} mars 2017 relatif à la gestion des actions de grèves ou de tout autre événement ayant des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation).

² De Jonghe D., Simar R., Vanderstraeten M., « La force majeure en droit administratif : balises théoriques et illustrations » in « La force majeure : état des lieux », Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2013.

³ Conseil d'Etat, 14 février 2012, n°217/957

⁴ Code Civil, article 1148

⁵ Cour d'Appel de Liège, 15 décembre 2003

événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure ».

- ⇒ Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.
- ⇒ Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base.
- ⇒ Unité d'enseignement (UE) : activité d'apprentissage (AA) ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.
- ⇒ Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

CHAPITRE III - DE L'ACCÈS AUX ETUDES

Article 3. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les universités organisent des cursus de type long, qui comportent deux cycles :

- 1) un premier cycle - de transition - de 180 crédits, sanctionné par le grade de bachelier.
- 2) un deuxième cycle professionnalisant qui conduit à l'un des grades académiques suivants :
 - soit au grade académique de master obtenu en 60 ou 120 crédits ; les masters en 120 crédits ont une finalité didactique⁶, approfondie ou spécialisée ;
 - soit aux grades académiques de médecin ou de médecin vétérinaire, qui sanctionnent 180 crédits ;

Les universités organisent également :

- des cursus de troisième cycle qui comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ;
- l'AESS⁷ (deuxième cycle) ;
- le CAPAES ;
- les études de spécialisation de deuxième cycle, qui mènent au grade de master de spécialisation, comportent au moins 60 crédits et visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée ;

⁶ Les études de Master à finalité didactique sont organisées jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026.

⁷ Les études d'AESS sont organisées jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2025-2026.

- des certificats d'université et d'autres formations non diplômantes. Ceux-ci ne mènent pas à la délivrance d'un grade académique.

Article 4.

§1^{er}. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur listé comme correspondant à un diplôme de plein exercice, délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale à partir d'une date déterminée dans l'arrêté de correspondance ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique⁸ ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

⁸ Le règlement et les modalités pratiques relatives à l'organisation, à l'UMONS, de l'examen d'admission aux études de premier cycle de l'enseignement supérieur sont accessibles sur le site web de l'université ainsi qu'au Service Inscriptions ; le règlement et les modalités pratiques relatives à l'organisation de l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle du domaine sciences de l'ingénieur et technologie (et bachelier en sciences de l'ingénieur et technologie, orientation ingénieur civil architecte) visé à l'article 5 sont accessibles sur le site web de l'UMONS ainsi qu'au secrétariat des études de la Faculté Polytechnique).

dans ce cas, il faut que la décision d'équivalence permette d'accéder aux études souhaitées. Si ce n'est pas le cas, l'étudiant doit (sans préjudice de l'article 5) obtenir le DAES visé au 8° pour pouvoir s'inscrire aux études souhaitées ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études, délivrée par le Gouvernement de la Communauté française.

L'accès aux études de premier cycle via la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) est réservé aux étudiants qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux conditions d'accès énumérées ci-avant. Il nécessite une expérience personnelle ou professionnelle correspondant à au moins cinq années d'activités. Les années d'études supérieures ne peuvent être prises en compte que si elles sont réussies et à concurrence de deux années (1 année par 60 crédits acquis) au plus. Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès.

Le candidat à une admission via la VAE est tenu de prendre contact avec le conseiller VAE (Service Accompagnement et Orientation Etudiants) afin d'être accompagné dans ses démarches et dans l'élaboration de son dossier d'admission. Aucune demande d'admission fondée sur la Valorisation des Acquis de l'Expérience ne sera prise en compte au-delà du 31 août qui précède le début de l'année académique concernée.

Article 5. Ont seuls accès aux études de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation générale et orientation ingénieur civil architecte, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes :

- 1° le français ;
- 2° les mathématiques ;
- 3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie ;
- 4° l'histoire ;
- 5° une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 4 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le programme détaillé de l'épreuve est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Le règlement et les modalités pratiques relatives à l'organisation de cet examen sont accessibles sur le site web de l'UMONS ainsi qu'au secrétariat des études de la Faculté polytechnique.

Par dérogation, le jury des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

Article 5 bis.

§1^{er}. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales (bachelier en médecine), les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 4 et qui sont porteurs d'une attestation d'admission délivrée à l'issue d'un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales, organisé par le Gouvernement de la Communauté française ou qui apportent la preuve d'une inscription antérieure dans le cursus visé.

§2. Le concours d'entrée et d'accès en sciences médicales est organisé sous forme d'épreuve écrite comportant deux parties et porte sur les matières suivantes :

Partie 1 : Connaissance et compréhension des matières scientifiques :

- a) Biologie ;
- b) Chimie ;
- c) Physique ;
- d) Mathématiques.

Partie 2 : Communication et analyse critique de l'information :

- a) Evaluation des capacités de raisonnement, d'analyse, d'intégration, de synthèse, d'argumentation, de critique et de conceptualisation ;
- b) Evaluation de la capacité à communiquer en percevant la dimension éthique et en faisant preuve d'empathie, de compassion, d'équité et de respect.

Le programme détaillé du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires est fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant le programme détaillé du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires du 1^{er} juin 2023, repris à l'[annexe 6](#).

Pour l'ensemble des parties du concours d'entrée et d'accès, le jury du concours d'entrée et d'accès attribue une note globale cotée sur 160. Les matières de la partie 1 et l'évaluation de la partie 2, a), sont chacune cotées sur 20. L'évaluation de la partie 2, b), est cotée sur 60.

§3. Abrogé.

§4. Pour participer à ce concours d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES (<https://www.mesetudes.be/concoursmd/>).

Le droit d'inscription à ce concours est versé à l'ARES.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

- 1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires) ;
- 2° l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas d'admission ;
- 3° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Il transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

Le candidat peut annuler son inscription au concours d'entrée et d'accès selon les modalités précisées sur la plateforme informatique centralisée par l'ARES.

§5. Par dérogation au §1^{er}, sont dispensés du concours d'entrée et d'accès les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en sciences médicales.

§6. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de bachelier en médecine, et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur la base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée au §1^{er} n'est pas d'application, présentent le concours d'entrée et d'accès.

§7. Le jury du concours d'entrée et d'accès détermine les questions du concours et les modalités d'évaluation de celui-ci ainsi que les aménagements raisonnables visés par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Il assume la responsabilité académique du concours.

§8. Au plus tard dans les trois jours qui suivent la délibération, le Président du jury du concours d'entrée et d'accès communique aux candidats les résultats du concours par l'intermédiaire de l'ARES et met à disposition des institutions universitaires concernées, au moyen de la plateforme e-paysage, les données à caractère personnel des lauréats, telles que visées à l'article 106/11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Au plus tard dans les dix jours qui suivent l'organisation du concours, le jury du concours d'entrée et d'accès délivre par l'intermédiaire de l'ARES aux candidats admis une attestation d'admission. Sans préjudice des autres conditions d'accès, l'étudiant détenteur de cette attestation est inscrit auprès de l'institution universitaire identifiée lors de son inscription au concours.

L'attestation d'admission est valable en vue d'une inscription pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par le jury du concours d'entrée et d'accès, cette attestation peut être valorisée au cours des deux années académiques consécutives.

§9. Lorsqu'il délibère, le jury du concours d'entrée et d'accès établit un classement des candidats par filière : la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires ».

Pour chacune des filières, le jury classe les candidats dans l'ordre décroissant de la note globale qu'ils ont obtenue au concours d'entrée et d'accès. Le candidat qui a la note globale la plus élevée est classé en premier.

Pour chacune des filières, le jury sélectionne un nombre de candidats égal au nombre d'admissibles⁹ dans l'ordre du classement en commençant par le candidat classé en premier. Si le nombre de candidats non-résidents sélectionnés atteint 30% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles en tenant compte du nombre d'admissibles, le jury ne sélectionne plus de candidats non-résidents et poursuit la sélection en ne sélectionnant que des candidats résidents jusqu'à atteindre un nombre de candidats égal au nombre d'admissibles.

Par dérogation à ce qui précède, pour les années académiques 2023-2024 à 2029-2030, le nombre de candidats non-résidents sélectionnés est fixé à 15% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles.

§10. Le candidat ne peut présenter le concours d'entrée et d'accès qu'au cours d'une année académique dans les cinq années académiques qui suivent la date de première présentation de l'examen ou du concours, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury du concours d'entrée et d'accès.

Article 6.

§1^{er}. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle mentionné au littéra 2° ou 3° donnant accès aux études visées en

⁹ Au plus tard dix jours avant la date du concours d'entrée et d'accès, le Gouvernement fixe séparément pour la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires » le nombre maximal de candidats pouvant être admis. Ce nombre est établi suivant une formule définie à l'article 6 §3 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

application du décret du 13 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à celui mentionné au littéra 1° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§3. Par dérogation, les étudiants en fin de cycle de bachelier ont accès au master si le nombre de crédits à acquérir pour obtenir le diplôme de bachelier est inférieur ou égal à 15 ; ils prennent alors une inscription principale en bachelier et une inscription secondaire en master.

§4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes

précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au §2.

§5. Abrogé.

§6. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de deuxième cycle en sciences médicales (Master Médecin) et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur la base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée à l'article 5bis n'est pas d'application, présentent le concours d'entrée et d'accès.

Article 6 bis.

L'accès aux études de Master en enseignement section 4 est soumis à des règles spécifiques reprises à l'[annexe 10](#).

Article 7.

L'accès aux études de Master en enseignement section 5 est soumis à des règles spécifiques reprises à l'[annexe 10](#).

Article 8.

§1^{er}. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

1° d'un grade académique de master ;

2° d'un grade académique similaire à un grade de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par L'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à celui mentionné au littéra 1° en application du décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au littéra 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.

§3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Article 8 bis.

L'accès aux études de Master de spécialisation en formation d'enseignants (MSFE) est soumis à des règles spécifiques reprises à l'[annexe 10](#).

Article 9.

§1^{er}. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques dans le respect des règlements relatifs au doctorat et à la formation doctorale, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° soit un grade académique de master de 120 crédits au moins ;
- 2° soit un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à celui mentionné au littera 1° en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième

cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§3. Par dérogation à ce qui précède, le jury peut admettre, sur décision motivée et aux conditions complémentaires qu'il fixe, les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ce titre ou grade n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Une telle admission est exceptionnelle et nécessite la preuve formelle et authentique, constatée par le jury, de la capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 10.

§1^{er}. Nul ne peut obtenir le grade de doctorat s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

§2. Le titulaire d'un master à finalité approfondie du même domaine est dispensé des crédits d'enseignement de la formation doctorale (maximum 30 crédits).

Article 11.

§1^{er}. Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle ont accès aux certificats d'université aux conditions spécifiques fixées par les commissions de programme de ces formations et approuvées par la Commission des Affaires académiques.

§2. Le jury peut également, par dérogation au §1^{er}, valoriser les savoirs et compétences d'étudiants n'étant pas titulaires du grade académique de deuxième cycle requis, mais ayant acquis des savoirs et compétences au cours d'autres études supérieures ou du fait de leur expérience personnelle ou professionnelle.

Article 12.

§1^{er}. En vue de l'admission aux études, les jurys peuvent valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

§2. En vue de l'admission aux études, les jurys peuvent valoriser les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Pour l'admission sur la base de la valorisation des acquis de l'expérience, cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser deux ans. Par dérogation à ce qui précède, le jury peut valoriser, sur la base d'une expérience professionnelle ou personnelle correspondant à moins de cinq années d'activités, une ou plusieurs unités d'enseignement représentant jusqu'à 60 crédits. Il vérifie la maîtrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement visées. Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Si l'étudiant dispose d'un titre d'accès aux études, complété par de l'expérience valorisable, le jury peut décider de valoriser cette expérience et le dispenser de certaines unités d'enseignement du programme d'études.

§3. En vue de l'admission aux études sur la base de la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, un accompagnement individualisé est organisé. Toute personne qui pense pouvoir se prévaloir d'une expérience utile, en rapport avec le cursus auquel elle envisage de s'inscrire, est invitée à prendre contact avec le conseiller VAE (Service Accompagnement et Orientation étudiants) afin d'être accompagnée dans ses démarches et dans l'élaboration de son dossier d'admission. Aucune demande d'admission fondée sur la Valorisation des Acquis de l'Expérience ne sera prise en compte au-delà du 31 août qui précède le début de l'année académique concernée.

Article 13. Aucun grade académique ne peut être conféré par l'UMONS à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement, en Communauté française, au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'aurait pas été régulièrement inscrit, à l'UMONS, aux études menant à ce grade. En tout état de cause, sauf exceptions, 30 crédits au moins du cycle doivent avoir été effectivement suivis auprès de l'UMONS.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le même grade académique de 2^e cycle avec une autre finalité, après réussite des crédits spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1^{er} alinéa et pour des raisons motivées, les grades académiques de master (en 60 crédits) et de master de spécialisation peuvent être conférés à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ces grades pendant une année académique au moins.

CHAPITRE IV - DE L'INSCRIPTION, DU PARCOURS ET DU PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT (PAE)

Article 14.

§1^{er}. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant (PAE) pour l'année académique.

§2. Avec l'accord du ou des Doyen(s) concerné(s), un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des cursus différents au cours d'une même année académique.

§3. Le programme annuel de l'étudiant (PAE) est, sauf en cas de situation exceptionnelle, définitivement arrêté au plus tard le 31 octobre.

Pour les étudiants ayant acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle, le PAE est, sauf demande expresse de l'étudiant, constitué des 60 crédits du bloc suivant.

Dans tous les cas, l'étudiant qui ne donne pas suite aux demandes de validation de son PAE est réputé accepter la proposition du jury.

Article 14 bis : parcours de l'étudiant

1. Règles régissant le parcours académique de l'étudiant

§1^{er}. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1^{er} bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non-acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises. A sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite.

§2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants (à l'exception des UE optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser) ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement, ou dans les cas énumérés ci-dessous.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

§3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

§4. En cas d'échec à l'épreuve liminaire écrite obligatoire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel, les étudiants inscrits à un Master en enseignement, section 4 ou section 5 devront ajouter à leur programme annuel une UE supplémentaire de 5 crédits portant sur la maîtrise de la langue française. Dans ce cas, le programme d'études du Master en enseignement, section 4 comprendra 125 crédits et le programme d'études du Master en enseignement, section 5 comprendra 65 crédits.¹⁰

2. Dispositions transitoires applicables pendant l'année académique 2025-2026

2.1. L'étudiant qui, au terme de l'année académique 2021-2022 (au plus tard), a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme du bachelier auquel il était inscrit¹¹, peut poursuivre son parcours au sein de ce cursus lors de l'année académique 2022-2023, et le cas échéant, les années suivantes tant qu'il n'interrompt pas ses études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française et sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Son programme annuel de l'étudiant (PAE) comporte les unités d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits pour lesquelles il n'a pas acquis les crédits et des unités d'enseignement de la suite du cycle ; son PAE doit comporter au moins 60 crédits, sauf dans les cas suivants :

- 1° en cas d'allègement (cf. chapitre X) ;
- 2° en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- 3° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au PAE de l'étudiant des unités d'enseignements pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;

¹⁰ Conformément à l'article 34 §3 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

¹¹ A l'UMONS ou dans une autre université en Fédération Wallonie-Bruxelles.

4° pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que le PAE ne puisse être inférieur à 55 crédits ;

5° à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

Si, au terme de l'année académique 2021-2022 (au plus tard), l'étudiant n'a pas acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme du bachelier auquel il était inscrit, il n'a pas accès à la suite du cycle et les règles reprises au point 1, §1^{er} sont d'application.

2.2. Le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequis en unité d'enseignement corequis à l'égard de l'étudiant qui ne serait pas en fin de cycle, au motif qu'il a déjà bénéficié de ladite transformation au plus tard lors de l'année académique 2021-2022 et qu'il n'a toujours pas acquis les crédits associés à cette unité d'enseignement.

Article 15.

§1^{er}. Un étudiant régulièrement inscrit dans un cursus menant à l'obtention d'un grade académique peut, moyennant l'accord du ou des doyen(s) concerné(s), s'inscrire, sans devoir s'acquitter de droits d'inscription supplémentaires, à des « cours isolés » (option, module ou UE) ne figurant pas à son programme. Cette inscription ne peut porter sur plus de 20 crédits.

Un étudiant en fin de cycle de bachelier qui a encore plus de 15 crédits à acquérir au 1^{er} cycle ne peut pas demander de s'inscrire en « cours isolés » à des UE de master auquel son bachelier donne accès.

Un étudiant ne peut pas demander de s'inscrire en « cours isolés » à des UE de la suite de son programme d'études.

§2. L'inscription à un ou des cours isolé(s), à concurrence d'un maximum de 16 crédits par année académique, d'une personne qui n'est pas régulièrement inscrite à un cursus est possible, moyennant l'accord du ou des doyen(s) concerné(s).

La personne inscrite à des cours isolés peut présenter les évaluations associées aux unités d'enseignement suivies. Aucun crédit ne peut cependant être accordé par le Jury. Toutefois, en cas d'inscription ultérieure à un cursus diplômant, le Jury de ces études peut éventuellement valoriser les unités d'enseignement pour lesquelles le seuil de réussite de 10/20 a été atteint dans le cadre d'une inscription à des cours isolés.

L'inscription à des cours isolés ne permet pas d'obtenir un visa pour études, ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale.

L'inscription doit être prise au moins 15 jours avant le début du quadrimestre au cours duquel l'enseignement est dispensé.

Le montant du droit d'inscription à des cours isolés est proportionnel au nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à 10 crédits. Il est fixé comme suit :

- jusqu'à 10 crédits : 139 euros ;
- 11 crédits : 153,12 euros ;
- 12 crédits : 167,04 euros ;
- 13 crédits : 180,96 euros ;
- 14 crédits : 194,88 euros ;
- 15 crédits : 208,80 euros ;
- 16 crédits : 222,72 euros.

Par dérogation, les étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile accueillis dans le cadre du Programme d'accueil des étudiants réfugiés (PAER) qui n'ont pas pu être admis en qualité d'étudiant régulier faute de titre d'accès aux études, sont dispensés de ce droit d'inscription.

Les articles 26 à 34 du présent règlement sont applicables aux personnes inscrites à des cours isolés.

Article 16.

§1^{er}. La demande d'admission ou d'inscription est introduite selon les procédures définies sur le site web de l'Université.

Le règlement des admissions, applicable pour la gestion des admissions relatives à l'année académique 2025-2026, est annexé au présent règlement ([voir annexe 7](#)). Le règlement des admissions applicable pour 2026-2027 sera adopté avant l'ouverture des demandes d'admission en vue d'une inscription à l'année académique 2026-2027.

Les étudiants dont la candidature doit être examinée par un jury doivent introduire une demande d'admission aux dates limites suivantes :

- Etudiants ressortissants d'un pays Hors Union Européenne (HUE) non-résidents sur le territoire belge et ayant besoin d'un VISA d'études : 31 mars
- Etudiants belges, européens et HUE ne devant pas demander un visa car résidant sur le territoire belge : 31 août

Les étudiants HUE doivent également, sauf s'ils en sont dispensés, s'acquitter de frais de dossier (dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration de l'université), déductible des droits d'inscription en cas d'inscription effective, et répondre aux critères académiques d'admission publiés sur le site web de l'Université.

Ce montant n'est pas remboursé en cas d'annulation de l'inscription avant le 1^{er} décembre.

§2. La demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission ou d'inscription aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement. Le caractère irrecevable de la demande est notifié directement à l'étudiant par courrier électronique comportant la motivation de la décision et l'extrait du présent article qui détaille la procédure de recours, à l'adresse e-mail renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission ou d'inscription. A défaut d'adresse e-mail, il est notifié par écrit en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un dossier d'admission refusé ne peut pas être complété par la suite.

Le candidat dont le dossier a été refusé peut, pour autant que le refus ne soit pas fondé sur l'absence de moyens de subsistance suffisants, introduire un nouveau dossier, dans les délais impartis. Dans ce cas, des frais de dossier seront à nouveau réclamés aux étudiants HUE qui candidatent en bachelier, master, master de spécialisation.

Le refus d'admission et le refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours déposé par le candidat auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS, Place du Parc, 15, 7000 Mons.

Pour les demandes d'admission, en cas d'absence de décision de l'université à la date du 31 octobre, un recours peut également être introduit.

La procédure de recours est fixée comme suit :

L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Place du Parc 15, 7000 MONS), soit par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire.gouv@umons.ac.be; sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée ou, en cas d'absence de décision de l'université, à dater du 1^{er} novembre.

- Le recours mentionne :

1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;

2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;

3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;

4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

- L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.
- Pour autant que la demande d'admission ait été introduite dans les formes et délais requis, l'étudiant n'ayant pas reçu de décision de l'université à la

date du 31 octobre peut introduire un recours. L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision relative au recours.

- L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'université.
- Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'université dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.
- Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.
- Lorsque le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.
- Les décisions du Commissaire du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

§3. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§4. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques¹² dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Une omission peut, dans certaines circonstances, être considérée comme une fausse déclaration.

Toute suspicion de fraude est notifiée par le Service Inscriptions à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès du Recteur, par écrit, dans les quinze jours de cette notification. Sur la base des éléments transmis par le Service Inscriptions et par le candidat étudiant, le Recteur décide de confirmer ou non le refus d'inscription. S'il l'estime nécessaire, le Recteur peut entendre le candidat étudiant.

En cas de refus d'inscription, une copie de la décision prise est adressée au Commissaire du Gouvernement près l'UMONS. Après vérification du respect de la

¹² L'année académique pendant laquelle la fraude est constatée est comptabilisée dans le calcul des trois années académiques.

procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement inscrit sans délai au sein de la plateforme e-paysage les données permettant d'identifier l'auteur reconnu de la fraude¹³. La suppression de ces données se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'UMONS notifie à la personne concernée son inscription au sein de la plateforme e-paysage et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§5. L'inscription d'un étudiant est refusée si cet étudiant a fait l'objet, dans le délai fixé au §4, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

§6. L'inscription peut être refusée :

- 1) lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 2) lorsque l'étudiant n'est pas ou plus finançable ;
- 3) lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans le délai fixé au §4, d'une mesure d'exclusion d'un établissement supérieur pour faute grave.

Les étudiants qui ne sont pas ou plus finançables doivent introduire une demande dérogatoire.

Cette procédure n'est pas applicable aux candidats HUE acceptés lors de leur première inscription à l'UMONS ou qui se réinscrivent en étant en situation de réussite au sens de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

La demande dérogatoire doit être introduite conformément à la procédure spécifique détaillée sur les pages web de l'Université, dans les délais qui y sont renseignés (demande d'inscription ou de réinscription pour les étudiants non finançables conditionnée à l'autorisation du Doyen). La demande doit être soumise au Service Inscriptions selon les modalités fixées par ce service.

La décision motivée de refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par courriel, à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. La demande d'inscription ou de réinscription est considérée comme une demande finale d'inscription effective lorsqu'elle est transmise au Service Inscriptions complétée de l'ensemble des annexes exigées. Aucune demande ne sera considérée comme telle entre le 15 juillet et le 15 août.

L'étudiant peut introduire un recours interne à l'encontre de cette décision, dans les 15 jours qui suivent la notification de celle-ci. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit impérativement être envoyé par courrier recommandé au Président de la Commission de recours concernant les refus d'inscription, Direction des Affaires académiques, UMONS, Place du Parc 20 à 7000 Mons. Le recours doit

¹³ Données transmises : nom, prénom, sexe, date, lieu et pays de naissance, année académique de la fraude, numéro de Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La Commission de recours transmet le recours au Commissaire du Gouvernement près l'université, qui émet un avis quant au caractère finançable ou non de l'étudiant, dans le cas où l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité.

La Commission notifie sa décision à l'étudiant dans les trente jours de sa saisine, par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement. En cas d'absence de notification dans ce délai, l'étudiant peut mettre l'université en demeure de lui notifier cette décision. La mise en demeure doit, sous peine d'irrecevabilité, être envoyée par courrier recommandé au Président de la Commission de recours concernant les refus d'inscription, Direction des Affaires académiques, UMONS, Place du Parc 20 à 7000 Mons.

La notification doit intervenir dans les 15 jours à dater de cette mise en demeure. A défaut, la décision est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Les délais sont suspendus pendant les périodes de fermeture de l'Université reprises dans le calendrier académique et entre le 15 juillet et le 15 août.

§7. Le nombre d'étudiants « non-résidents » qui s'inscrivent pour la première fois en Communauté française de Belgique aux études de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie est contingenté en application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

La procédure d'inscription à ce cursus varie selon que l'étudiant est « résident » ou « non-résident ». Cette notion est expliquée dans l'[annexe 4](#) (tableau relevant les critères à satisfaire pour être considéré comme « résident » et note d'information détaillée sur la procédure d'inscription). Les refus d'inscription sont notifiés suivant la procédure spécifique décrite dans cette annexe.

§8. Le nombre d'étudiants « non-résidents » qui s'inscrivent pour la première fois en Communauté française de Belgique aux études de bachelier en médecine est contingenté en application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

La procédure d'inscription au concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales implique la vérification du caractère résident ou non du candidat au sens de l'article 1^{er} de ce décret.

§9. En cas de refus d'inscription à un cursus contingenté, l'étudiant non-résident dispose des droits de recours (interne/externe) détaillés à l'article 16 §6 du présent règlement.

Article 17.

§1^{er}. La date limite de demande d'inscription et de réinscription est fixée au 30 septembre. Pour certaines catégories d'étudiants, la date limite de demande d'inscription est fixée à une date antérieure :

- Les étudiants HUE qui ont été acceptés dans le cadre d'une procédure d'admission et qui ont obtenu un visa d'études doivent finaliser leur inscription dès leur arrivée sur le territoire et au plus tard le 30 septembre. La date du 30 septembre correspond à la date limite de validité du « formulaire standard – annexe 1 » délivré par l'Université pour l'introduction d'une demande de visa. Aucune dérogation à cette date du 30 septembre ne sera accordée, quel que soit le motif invoqué.¹⁴
- les étudiants non-résidents qui souhaitent s'inscrire aux études menant au grade de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie, doivent déposer leur demande conformément à la procédure spécifique détaillée sur les pages web de l'Université, dans les délais qui y sont renseignés (voir également l'[annexe 4](#)) ;
- les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études menant au grade de bachelier en médecine doivent s'inscrire au concours d'entrée et d'accès, avant la date limite fixée pour l'inscription à ce concours, sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES (<https://concoursmd.be>)

Les étudiants ayant obtenu l'attestation d'admission à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales peuvent introduire, dès l'obtention de cette attestation, leur demande d'inscription au bachelier en médecine, selon la procédure spécifique détaillée sur les pages web de l'Université.

§2. La réinscription ne revêt pas un caractère automatique. L'étudiant qui souhaite poursuivre ses études à l'UMONS est tenu de se réinscrire, dès l'obtention de ses résultats et au plus tard le 30 septembre de chaque année académique selon la procédure de réinscription détaillée sur le site web de l'UMONS et d'acquitter les droits d'inscription dus (voir [annexes 3 et 3bis](#)).

La date limite de réinscription est portée au 30 novembre pour les étudiants dont la session d'évaluations a été prolongée pour cas de force majeure.

§2 bis. Dans des circonstances particulières, moyennant, le cas échéant, avis favorable du Doyen, un étudiant qui satisfait aux conditions d'accès aux études et aux conditions d'inscription peut, à titre exceptionnel, être autorisé à s'inscrire ou se réinscrire tardivement.

L'étudiant introduit sa demande d'inscription/de réinscription tardive auprès du Service Inscriptions, conformément à la procédure spécifique détaillée sur les

¹⁴ La date limite du 30 septembre est applicable pour toute inscription prise à partir de l'année académique 2022-2023 par un étudiant HUE admis à un cursus déterminé et qui a besoin d'un visa d'études.

pages web de l'Université, dans les délais qui y sont renseignés. Le Service Inscriptions examine la recevabilité de la demande¹⁵.

Si la demande est recevable, le Service Inscriptions la transfère au Doyen concerné.

Le Doyen transmet son avis, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de celle-ci.

Le Service Inscriptions notifie à l'étudiant, par mail, la décision prise.

En cas d'acceptation de la demande d'inscription/de réinscription tardive, l'étudiant dispose, à dater de cette notification, d'un délai de 8 jours pour finaliser son inscription/sa réinscription.

En cas de refus, l'étudiant peut, selon le cas, introduire un recours, dans les conditions, formes et délais prévus par l'article 16, §6 (si le motif de refus est basé sur la non-finançabilité) ou par l'article 16, §2 (dans tous les autres cas).

Aucune demande d'inscription tardive ne sera prise en compte au-delà du 15 février.

L'étudiant en début de cycle de bachelier qui, pour la même année académique, a déjà été inscrit auprès d'un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, n'est pas autorisé à introduire une demande d'inscription tardive. Jusqu'au 31 octobre, il peut demander une modification d'inscription. Au-delà de cette date, il se voit appliquer les dispositions de l'article 18 du présent règlement relatives à la réorientation.

La demande d'inscription tardive n'a pas pour objet de permettre à un étudiant qui a déjà introduit une demande d'admission/inscription conformément aux échéances fixées par le présent règlement, d'obtenir, en détournant cette procédure, un allongement des délais d'inscription, une inscription provisoire, la régularisation du paiement de l'acompte, ou une possibilité d'introduire une deuxième demande identique dans le même ou un autre établissement d'enseignement supérieur de la FWB, pour contourner une décision de refus de l'établissement rendue sur une première demande.

Une demande d'inscription tardive introduite par un candidat HUE en l'absence d'un visa (ou à la suite de la délivrance tardive de celui-ci ne lui permettant pas d'être sur le territoire belge au plus tard le 30 septembre) ne sera dès lors pas recevable.

§3. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni, pour le 31 octobre au plus tard, les documents justifiant son admissibilité, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé les droits d'inscription dus.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'Université lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en compte.¹⁶

¹⁵ Le Service Inscriptions vérifie notamment qu'il ne s'agit pas d'une modification d'inscription ou d'une réorientation et que la demande revêt un caractère exceptionnel.

¹⁶ Les étudiants exemptés du paiement des droits d'inscription, visés à l'article 19 §1^{er}, ne doivent pas payer d'acompte.

Par dérogation, les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février sont tenus de verser l'acompte de 50 euros au moment de leur inscription.

Les étudiants qui ne peuvent apporter la preuve qu'ils satisfont à certaines conditions d'accès peuvent être inscrits provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre. Cependant, si le retard dans la délivrance des documents ou attestation manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, un délai supplémentaire lui sera accordé, pour autant qu'il en fasse la demande auprès du Service Inscriptions avant le 30 novembre.

§4. Sauf cas de force majeure, le solde éventuel du montant dû pour l'inscription (en ce compris, le cas échéant, la contribution supplémentaire visée à l'article 19 §1^{er}) doit nécessairement avoir été payé le 1^{er} février au plus tard (ou au moment de l'inscription dans le cas où l'étudiant a obtenu une autorisation d'inscription tardive au-delà du 1^{er} février).

Si le paiement n'a pas été effectué à cette date, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste néanmoins considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Le montant non payé restera comptabilisé comme une dette à l'égard de l'UMONS. Cette décision est notifiée à l'étudiant par écrit, via courriel avec accusé de lecture ou courrier recommandé envoyé à l'adresse que l'étudiant aura communiquée spécifiquement à cette fin lors de son inscription. Cette démarche vaut notification officielle. Ce document comporte la motivation de la décision et l'extrait de l'article 102 §1^{er} du décret Paysage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant qui a sollicité une bourse d'études et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du Service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription.

Suite à la notification de la décision selon laquelle l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, tout en restant considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS.

La procédure de recours à l'encontre de cette décision est la suivante :

- Le recours doit être introduit par le candidat auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS, Place du Parc, 15, 7000 Mons. Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision.
- L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Place du Parc 15,

7000 Mons), soit par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire.gouv@umons.ac.be ; sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision querellée.

Le recours mentionne :

1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;

2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;

3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;

4° les études auxquelles l'étudiant était inscrit ;

5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

- L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.
- L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.
Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.
- Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.
- Lorsque le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement soit confirme la décision de l'établissement d'enseignement supérieur soit invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant. L'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.
- Les décisions du Commissaire du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

§5. Une inscription peut être annulée, à la demande expresse de l'étudiant, avant le 1^{er} décembre ; dans ce cas, seul l'acompte de 50 euros reste dû. Toute demande d'annulation d'inscription (abandon) doit impérativement être notifiée par l'étudiant, par écrit, avant le 1^{er} décembre, au moyen du formulaire spécifique disponible sur le site Intranet de l'Université, au Service Inscriptions, soit par courrier (Service Inscriptions de l'UMONS, Avenue Frère Orban 9, à 7000 Mons), soit par courrier électronique (service.inscriptions@umons.ac.be). Un accusé de réception sera envoyé par mail sur l'adresse « student » de l'étudiant ou sur celle utilisée par l'étudiant pour l'envoi du formulaire d'abandon.

L'alinéa précédent est également applicable à l'étudiant qui a introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française (bourse d'études).

§6. Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions des articles 100 et 102 du décret du 7 novembre 2013.

§7. Abrogé

§8. Par exception au §1^{er}, pour les inscriptions et réinscriptions aux études de 3^{ème} cycle (formation doctorale et doctorat), le dossier complet, préalablement examiné et validé par la Faculté concernée, doit être transmis par la Faculté au Service Inscriptions pour le 15 décembre.

Dans des circonstances particulières appréciées par la faculté, le dossier complet peut cependant être introduit auprès du Service Inscriptions après cette date.

Article 17 bis.

§1er. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion, à l'issue de la procédure décrite à l'article 35.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

§2. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription (le cas échéant majorés) et la contribution supplémentaire visée à l'article 19 §1^{er} versés sont définitivement acquis à l'UMONS.

Article 17 ter.

Les étudiants peuvent demander à changer de cursus et/ou d'établissement jusqu'au 30 septembre inclus. Dans le cas d'un changement d'établissement (de ou vers l'UMONS), l'inscription doit être annulée auprès de l'établissement d'origine (déclaration d'abandon).

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre, les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier peuvent demander à changer d'établissement ou de cursus sans que cette demande ne soit considérée comme une réorientation ou une demande d'inscription tardive mais bien comme une modification d'inscription.

Toute modification d'inscription au sein de l'UMONS nécessite un avis favorable du Doyen de la Faculté à laquelle est rattaché le cursus faisant l'objet de la

demande de modification. Toute demande de modification d'inscription introduite par un étudiant HUE non assimilé¹⁷ à la suite de l'acceptation de sa demande d'admission par le Jury pour un cursus déterminé sera considérée comme irrecevable par le Service Inscriptions.

Article 18.

§1^{er}. Les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier peuvent demander une réorientation vers un autre cursus en cours d'année académique. La demande doit être introduite auprès du Service Inscriptions selon les modalités précisées sur le site Internet, entre le 1^{er} novembre et le 15 février.

Toute demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant. Elle nécessite un avis favorable du jury du cursus vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter. Toute demande de réorientation introduite par un étudiant HUE non assimilé¹⁸ à la suite de l'acceptation de sa demande d'admission par le Jury pour un cursus déterminé sera considérée comme irrecevable par le Service Inscriptions.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours, dans les 15 jours qui suivent la notification de celui-ci. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit impérativement être envoyé par courrier recommandé au Président de la Commission de recours concernant les refus d'inscription, Direction des Affaires académiques, UMONS, Place du Parc 20 à 7000 Mons. Le recours doit indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La Commission notifie sa décision à l'étudiant, par pli recommandé, dans les trois semaines de sa saisine.

Les délais sont suspendus pendant les périodes de fermeture de l'Université reprises dans le calendrier académique.

L'étudiant qui se réoriente au sein de l'UMONS ou au sein d'un autre établissement est tenu d'en d'avertir sans délai le Service Inscriptions de l'UMONS.

§2. L'étudiant inscrit au 1^{er} bloc de 60 crédits de bachelier qui, entre le 1^{er} et le 30 novembre, se réoriente vers un autre établissement d'enseignement supérieur en Communauté française est considéré comme étudiant en réorientation. Aucune déclaration d'abandon ne sera acceptée.

§3. Si, au cours de la même année académique, un étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au §1^{er}.

¹⁷ Etudiant qui ne répond pas aux conditions d'assimilation de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

¹⁸ Etudiant qui ne répond pas aux conditions d'assimilation de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant est redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Article 19.

§1^{er}. Les montants des droits d'inscription sont fixés par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et évaluations organisés durant cette année académique.

Les étudiants originaires d'un pays tiers à l'Union Européenne non assimilés sont, sauf dispense prévue par la circulaire qui les concerne, soit soumis à une contribution supplémentaire (circulaire de l'ARES n°2025-001 du 18 février 2025), soit soumis à des droits majorés (circulaire de l'ARES n°001/2021 du 14 décembre 2021, circulaire de l'ARES n°2022-002 du 20 décembre 2022 ou circulaire de l'ARES n°2024-001 du 5 novembre 2024) (voir détails à l'[annexe 3bis](#)).

- Contribution supplémentaire (circulaire n°2025-001 du 18 février 2025) :

Sauf dispense prévue par la circulaire n°2025-001, la contribution supplémentaire s'applique à partir de l'année académique 2025-2026 aux étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ainsi qu'aux étudiants qui se réinscrivent en changeant de cycle, de cursus ou après une interruption d'au moins une année académique (voir détails à l'[annexe 3bis](#)).

- Droits majorés (circulaire n°001/2021 du 14 décembre 2021, circulaire n°2022-002 du 20 décembre 2022 ou circulaire n°2024-001 du 5 novembre 2024) :

A titre transitoire et sauf dispense prévue par la circulaire concernée, des droits majorés s'appliquent aux étudiants s'étant déjà acquittés de droits majorés en 2024-2025 qui se réinscrivent en 2025-2026 au même cursus, sans changer de cycle et sans interruption dans leur parcours. Les montants de ces droits majorés diffèrent selon la circulaire qui s'applique pour l'étudiant (voir détails à l'[annexe 3bis](#)).

L'étudiant originaire d'un pays tiers à l'Union Européenne peut être assimilé à un étudiant belge dans les cas repris en annexe au présent règlement ([annexe 2](#)). L'étudiant est assimilé pour un cycle d'études. Il est tenu d'apporter à nouveau la preuve qu'il satisfait toujours aux critères d'assimilation lorsqu'il change de cycle d'études.

Les étudiants de nationalité étrangère à l'Union Européenne non assimilés aux étudiants belges sont tenus d'une part, d'établir qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, dont le montant mensuel minimum est fixé annuellement en exécution de l'article 2 de l'Arrêté royal du 8 juin 1983, et d'autre part, de payer, s'il y a lieu, les droits d'inscription majorés ou la contribution

supplémentaire (en plus des droits d'inscription), en fonction de la circulaire de l'ARES qui s'applique.

Les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération ne se voient réclamer aucun droit d'inscription. Il en est de même pour les membres du personnel de l'UMONS et les chercheurs assimilés à ceux-ci, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de master de spécialisation ou de troisième cycle.

L'étudiant qui a introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française (bourse d'études) ne se voit réclamer aucun droit lors de son inscription. Il est considéré comme ayant réglé l'acompte de 50 euros. Si la demande d'allocation d'études est finalement refusée, il est tenu de verser le montant des droits d'inscription dans les 30 jours de la notification de la décision de refus du Service d'allocations d'études de la Communauté française. Si l'étudiant s'est réorienté au sein d'un autre établissement, ce montant doit être versé à l'UMONS.

Les étudiants qui sont dans les conditions pour pouvoir bénéficier des droits intermédiaires légaux sont tenus de payer l'acompte de 50 euros pour le 31 octobre. La demande de réduction de minerval doit être introduite, chaque année, auprès du Service U-HELP pour le 31 octobre. Les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études à la FWB obtiennent le taux boursier provisoire de façon automatique sans démarche au préalable vers le Service U-HELP.

La demande à compléter par l'étudiant est accessible, au Service U-HELP, au Service Information, Coordination, Inscriptions - UMONS Charleroi, ainsi que sur l'Intranet de l'UMONS.

Les étudiants qui ne sont pas dans les conditions pour obtenir une bourse d'études mais éprouvent des difficultés à payer le droit d'inscription pour le 1^{er} février peuvent introduire auprès du Service U-HELP de l'UMONS, pour le 15 janvier au plus tard, une demande de prêt en vue de l'étalement des droits, à condition d'avoir versé l'acompte de 50 euros pour le 31 octobre au plus tard.

Les étudiants pour qui le droit d'inscription dépend du nombre de crédits du PAE sont tenus (sauf s'ils peuvent prétendre à une allocation octroyée par le Service d'allocations d'études de la Communauté française (bourse d'études)), de verser, pour le 31 octobre au plus tard, l'acompte de 50 euros, faute de quoi leur inscription ne sera pas prise en compte. Le solde, calculé par le Service Inscriptions sur la base du nombre de crédits du PAE, doit être versé pour le 1^{er} février au plus tard.

Les tableaux reprenant les montants des droits d'inscription sont annexés au présent règlement ([annexes 3 et 3bis](#)).

§2. Le montant des droits d'inscription aux formations et études ne menant pas à un grade académique est fixé par l'université. L'étudiant peut se renseigner auprès du Service Formation continue afin de connaître le montant de ces droits.

Par dérogation, les étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile accueillis dans le cadre du Programme d'accueil des étudiants réfugiés (PAER) et autorisés à s'inscrire à un certificat d'université peuvent être dispensés de ce droit d'inscription.

§2bis. Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation mais est tenu d'acquitter, chaque année, les frais administratifs et les frais d'inscription au rôle.

§3. Les droits d'inscription ne peuvent être payés que par virement bancaire, par carte bancaire ou via l'outil de paiement en ligne accessible dans l'espace MyUMONS.

§4. Lors de sa première inscription, l'étudiant reçoit notamment les documents suivants :

- le programme d'études détaillé ;
- le règlement général des études, en ce compris les règles des jurys et d'évaluations ;
- la charte informatique de l'Université ;
- le règlement applicable en matière de propriété intellectuelle, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein ou sous la responsabilité de l'UMONS ;
- les informations relatives aux modalités d'intervention financière.

Le règlement des études, les programmes d'études et les autres règlements et informations importantes destinées aux étudiants sont susceptibles d'être modifiés au fil du temps et sont, en tout état de cause, adaptés pour chaque nouvelle année académique.

Ils sont considérés comme étant valablement communiqués dès le moment où ils ont été mis à la disposition des étudiants sur le site Intranet et/ou Internet de l'Université.

L'étudiant est tenu de se procurer chaque année, auprès du secrétariat de la Faculté dont il relève, les règlements propres à cette Faculté ainsi que, le cas échéant, un document expliquant les règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement propres au titre professionnel auquel peuvent conduire les études qu'il entreprend et d'en accuser réception.

§5. Les supports de cours (principaux et complémentaires, reproductibles et non-reproductibles) sont précisés, pour chaque activité d'apprentissage, dans la fiche descriptive du cours (fiches ECTS).

La liste des supports principaux reproductibles est approuvée, deux fois par an (pour le 1^{er} et le 2^e quadrimestres de l'année académique concernée) par le Conseil d'administration de l'Université.

L'étudiant boursier et l'étudiant qui s'est vu octroyer le bénéfice du taux intermédiaire légal peuvent obtenir gratuitement l'impression sur papier des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés

dans la liste approuvée par le Conseil d'administration. Cette liste est mise à disposition des étudiants via le site Intranet de l'Université.

Ces supports sont fournis à titre gracieux une fois l'an ; si des adaptations interviennent, la version amendée de ces supports est mise à disposition sur la plateforme des cours en ligne Moodle au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

Les étudiants bénéficiant du statut boursier provisoire ou du taux intermédiaire légal sont informés des modalités de la fourniture gratuite de ces supports par courrier électronique et via le site Intranet de l'Université.

Si l'octroi du statut boursier ou du taux intermédiaire légal n'était pas confirmé par le Service d'allocations d'études de la Communauté française, l'étudiant qui aurait bénéficié de la gratuité des supports pourrait être amené à rembourser la somme correspondant au prix des supports reçus.

L'étudiant peut, à tout moment, introduire une demande d'aide financière auprès du Service U-HELP. En cas d'éligibilité à celle-ci, l'étudiant qui ne bénéficierait pas du statut boursier ou du taux intermédiaire légal obtiendra un montant forfaitaire pour l'achat des supports de cours pour l'année académique concernée. La somme octroyée variera en fonction du cursus et du positionnement de l'étudiant dans son parcours.

Si l'étudiant estime que les dispositions reprises à l'article 19 §5 ne sont pas respectées, il peut s'adresser par écrit au Vice-Recteur ayant en charge les affaires étudiantes (UMONS, Rectorat, Place du Parc, 20, 7000 Mons).

Article 20. Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant produit notamment, au moment de sa demande d'inscription introduite conformément à la procédure détaillée sur le site web de l'UMONS, les documents suivants à classer dans son dossier individuel :

- 1) une copie recto verso de sa carte d'identité, de sa carte de séjour, de son permis de séjour ou de son passeport en cours de validité muni, pour les étrangers non assimilés aux étudiants belges, d'un visa pour les études ;
- 2) une copie de son extrait d'acte de naissance ;
- 3) une copie du certificat, du diplôme ou de l'attestation reprenant le titre justifiant l'accès aux études supérieures. Si l'étudiant ne possède pas encore, à la date d'inscription, ce certificat, diplôme ou attestation, il produit la formule provisoire de ce titre. Il est tenu de déposer, auprès du service chargé de l'inscription, dès réception de celle-ci et au plus tard avant la fin des cours du deuxième quadrimestre, la formule définitive ;
- 4) pour l'accès à des études de bachelier, une copie recto verso de la décision d'équivalence accompagnée des documents sur lesquels repose cette

décision si le diplôme ou le certificat n'est pas belge ou l'attestation de réussite de l'examen d'admission aux études de premier cycle de l'enseignement supérieur ou de l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur si le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) n'est pas obtenu ou si l'étudiant n'a pas obtenu l'équivalence de son titre étranger au CESS. Si l'étudiant ne dispose pas encore, à la date d'inscription, de l'équivalence définitive, il produit la formule provisoire. Il est tenu de transmettre au service en charge de l'inscription, dès réception de celle-ci et au plus tard avant la fin de l'année académique, la formule définitive ;

- 5) pour l'accès aux études de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation générale et de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte, une copie de l'attestation de réussite de l'examen spécial d'admission à ces études ;
- 6) pour l'accès aux études de bachelier en médecine, une copie de l'attestation d'admission obtenue à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales ;
- 7) les copies des justificatifs relatifs à son parcours depuis l'obtention du diplôme permettant l'accès aux études, à savoir entre autres :
 - une attestation officielle de scolarité (mentionnant les résultats obtenus) ;
 - si l'étudiant a été inscrit auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française lors d'une année académique antérieure (à partir de 2014-2015), une attestation d'absence de dette de droits d'inscription émanant de cet établissement pour la dernière année d'inscription ;
 - une attestation officielle d'emploi ;
 - une attestation officielle de chômage ;
 - une attestation officielle justifiant un séjour à l'étranger comprenant les dates de départ et de retour ;
 - une attestation officielle justifiant un état médical ;
 - ou tout autre document officiel justifiant le passé de l'étudiant.

En l'absence de documents justificatifs se rapportant à des activités non académiques, l'étudiant doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant, pour chaque année concernée, qu'il n'a pas suivi d'études supérieures en Belgique ou à l'étranger et précisant la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de fournir un justificatif.

- 8) pour les étudiants étrangers hors Union Européenne assimilables à un étudiant belge, les documents énumérés en [annexe 2](#) ;
- 9) les étudiants étrangers hors Union Européenne non assimilables à un étudiant belge sont tenus de rentrer un dossier d'admission complet, conformément aux modalités détaillées sur le site web de l'UMONS ;

- 10) l'étudiant qui souhaite s'inscrire aux études menant au grade de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie est tenu de constituer un dossier comprenant les documents énumérés à l'[annexe 4](#).

Les documents suivants (qui doivent être contemporains à la réinscription) doivent être transmis chaque année, lors de la réinscription :

- une copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour accompagné du passeport.

Le dossier de l'étudiant doit être complété de toute pièce administrative nécessaire que l'Université lui réclamerait. Tout document réclamé en cours d'année doit être transmis au Service Inscriptions dans les plus brefs délais. Le Service Inscriptions se réserve le droit de réclamer les documents originaux constituant le dossier d'inscription et/ou d'admission.

Article 21. – Auditeurs libres

L'inscription en tant qu'auditeur libre doit être soumise à l'autorisation du Doyen de la Faculté concernée, dans les limites des capacités d'accueil.

L'auditeur libre n'est pas un étudiant régulier. Son statut lui permet de suivre les cours magistraux uniquement ; il n'est pas autorisé à participer aux travaux pratiques et de laboratoire.

Il n'est pas admis à présenter les évaluations et aucun crédit ne peut lui être attribué sous ce statut.

L'auditeur libre n'est par conséquent pas délibérable et aucun diplôme ou certificat ne peut lui être délivré.

Modalités d'inscription : Le candidat introduit une demande écrite auprès du Doyen de la Faculté concernée (lettre de motivation + curriculum vitae) ou via le formulaire disponible sur le site web de l'université. En cas d'accord, le secrétariat de la Faculté lui remet une autorisation signée par le Doyen. Sur présentation de ce document et moyennant le paiement des droits d'inscription tels que décrits ci-dessous, le Service Inscriptions procède à son inscription sous le statut d'auditeur libre.

Les droits d'inscription applicables aux auditeurs libres sont fixés à 300 euros par année académique. Ils sont à payer intégralement par carte bancaire, lors de l'inscription au guichet du Service Inscriptions. Par dérogation, les étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile accueillis dans le cadre du Programme d'accueil des étudiants réfugiés (PAER) qui, sans être inscrits en qualité d'étudiant régulier à l'UMONS, sont admis aux cours de Français Langue Etrangère organisés par l'UMONS, sont dispensés de ces droits d'inscription.

Les articles 26 à 34 du présent règlement sont applicables aux auditeurs libres.

Article 22. - Introduction d'un dossier d'équivalence

a) Autorités compétentes en matière d'équivalence

Les autorités compétentes pour reconnaître l'équivalence entre un diplôme étranger et un diplôme d'enseignement supérieur belge sont, selon le cas, le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ou les autorités universitaires.

Les informations utiles sont disponibles sur le site du service des équivalences de la Communauté française (<http://www.equivalences.cfwb.be/>).

b) Equivalence délivrée par l'Université

Les jurys sont compétents pour reconnaître l'équivalence aux grades académiques de doctorat qu'ils confèrent.

La demande d'équivalence doit être introduite auprès du secrétariat de la Faculté concernée. Il convient de joindre à la demande les documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie recto verso de la pièce d'identité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme (en langue originale) ;
- une copie certifiée conforme du supplément au diplôme (en langue originale) si celui-ci est délivré par l'établissement ;
- une traduction en français du diplôme et supplément au diplôme réalisée par un traducteur juré (si les documents originaux ne sont pas rédigés en français ou en anglais) ;
- une copie du rapport de soutenance de la thèse (le cas échéant) ;
- un exemplaire de la thèse défendue (abstract en anglais si la thèse n'est pas rédigée en français ou en anglais).

Une commission, dont la composition est fixée au cas par cas par le jury facultaire en fonction du sujet de la thèse, examine la demande. Elle peut, si elle l'estime utile, exiger la production de l'original du diplôme.

La décision, rédigée sous la forme d'une dépêche d'équivalence, est notifiée à l'intéressé par le Secrétariat de la Faculté.

Article 23. Tout étudiant régulièrement inscrit reçoit un badge d'étudiant qui mentionne son identité et lui permet d'accéder à certains locaux de l'Université. Le badge d'étudiant est strictement personnel et incessible. Il ne peut faire l'objet d'aucune tentative de duplication pour soi ou pour un tiers. Il comporte une photo récente de l'étudiant.

Il peut être exigé par les autorités académiques et les membres du personnel. Il est désactivé dès que l'étudiant perd la qualité d'étudiant régulier.

En cas de perte ou de vol, un nouveau badge peut être obtenu, auprès du Service Inscriptions, moyennant le paiement d'une somme de cinq euros.

Article 24.

§1^{er}. Tout étudiant régulièrement inscrit reçoit, dès sa première inscription à l'UMONS, une boîte aux lettres associée à deux adresses électroniques : une adresse « student » (prenom.nom@student.umons.ac.be) qui est l'adresse d'émission principale et une adresse « alumni » (prenom.nom@alumni.umons.ac.be). A défaut de réinscription effective au 31 décembre de l'année académique suivante, les comptes d'utilisateur sont désactivés (à l'exception de l'adresse « alumni » qui est conservée en cas d'obtention d'un diplôme de 2^e ou 3^e cycle ou d'un certificat délivré par l'UMONS). Des communications officielles ou personnelles peuvent être envoyées à ces adresses. Elles sont réputées lues au plus tard deux jours ouvrables à dater du lendemain de l'envoi. Ce délai est interrompu pendant les jours de fermeture de l'Université.

§2. Les informations générales sont communiquées aux étudiants par affichage aux valves (électroniques) et sur le Portail Intranet de l'Université destiné aux étudiants. Les informations personnelles sont communiquées par courrier postal ou par courrier électronique à l'adresse visée au paragraphe premier. Des rappels concernant le paiement des droits d'inscription et autres communications prioritaires peuvent, le cas échéant, être envoyés par sms.

§3. Tout étudiant régulièrement inscrit à l'UMONS a accès à son espace « MyUMONS », via lequel il peut notamment consulter son horaire personnalisé, ses relevés de notes, bulletins, attestation d'absence de dette, attestations d'inscription (pour les abonnements de transport en commun, les allocations familiales, la mutuelle...). L'étudiant a également accès, via cet espace, à des données à caractère personnel qui le concernent (nom, prénom, adresse légale, mail, téléphone, photo...) qu'il peut vérifier et mettre à jour à tout moment, soit directement via son espace « MyUMONS » soit en prenant contact avec le Service Inscriptions de l'Université.

Article 25. L'Université organise régulièrement auprès de ses étudiants des enquêtes qui ont principalement pour objectif l'amélioration de l'enseignement et d'autres domaines connexes. Les étudiants sont tenus de prendre une part active à cette démarche en remplissant les questionnaires qui leur sont remis ou adressés par les services généraux et facultaires de l'Université en charge des enquêtes. Sauf mention contraire annoncée explicitement aux étudiants, le traitement des réponses est entouré de toutes les garanties d'anonymat, afin d'empêcher d'établir le lien entre l'étudiant et les réponses qu'il apporte dans le cadre des enquêtes.

CHAPITRE V - DE L'ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Article 26. L'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante. Elle est divisée en trois quadrimestres. Le calendrier de l'année académique fixé par le Conseil d'administration de l'Université est repris en annexe au présent règlement ([annexe 5](#)).

CHAPITRE VI - DE LA DISCIPLINE

Article 27. Toutes dégradations et tous dommages provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc. sont réparés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef. L'étudiant respecte le travail du personnel en maintenant l'ordre et la propreté dans l'université ainsi qu'à ses abords.

Article 28. Il est interdit :

- d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'université ;
- de consommer, dans les locaux de l'université à l'exception des résidences universitaires, bars et restaurants¹⁹, sauf accord des autorités académiques, des boissons alcoolisées titrant plus de 5° ;
- de contrevenir, dans les locaux de l'université, aux dispositions interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics ;
- de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours.

Article 29. A l'intérieur de l'université, l'étudiant ne peut, sans l'autorisation du Recteur ou de son délégué :

- organiser des ventes ;
- procéder à l'affichage de documents ;
- introduire dans les locaux consacrés à l'enseignement des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période d'examens et avec les restrictions d'usage puisque ceux-ci sont publics) ;
- utiliser les moyens de communication électronique informatique ou téléphonique de l'université de manière contraire à la charte informatique.

Article 30. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'étudiant respecte, au sein de l'université, la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Communauté française, sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire et portées par l'article 35 ci-après.

Article 31. Sans préjudice des contraintes inhérentes à la fréquentation de certains laboratoires, il est interdit, sauf à l'occasion de manifestations festives autorisées par les autorités, d'avoir, dans les locaux de l'université, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie par un vêtement.

Pour des raisons sanitaires, le port, dans les locaux de l'université (en ce compris les cités gérées par l'université), d'un masque de type chirurgical ou d'un masque en tissu de forme comparable est cependant autorisé et peut même être imposé.

¹⁹ Dans les limites autorisées par les règlements des cités.

Article 32. Les étudiants et les membres du personnel se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre à l'étudiant qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre, de quitter la salle.

Le Doyen est le représentant des autorités académiques vis-à-vis des étudiants. Quand il le juge nécessaire, il mande devant lui tout étudiant pour lui faire des observations et lui donner les avis qu'il juge utiles.

L'étudiant qui s'estime victime d'une forme de violence, quelle qu'elle soit, de la part d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel peut activer la procédure « 100% respect », dont la synthèse est annexée au présent règlement ([voir annexe 8](#)). Cette procédure peut également être activée par un membre du personnel qui estime avoir subi un préjudice de la part d'un étudiant.

Article 33. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.

Article 34. L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite - pour la liste complète, voir https://www.wiv-isp.be/matra/CF/liste_matra.aspx) est tenu de le signaler immédiatement auprès de Michaël BOULVIN, Responsable du SIPPT, au 0490/57.13.34 ainsi qu'auprès du secrétariat de sa Faculté. Il communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.

Article 35. Les peines académiques sont :

- l'admonition ;
- la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois ;
- la suspension du droit de fréquenter l'université ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique ;
- l'exclusion.

Les trois premières peines sont prononcées par le Recteur. L'exclusion l'est par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents. Par dérogation, lorsque l'exclusion envisagée se base sur des éléments constitutifs d'une fraude à l'admission ou à l'inscription, le Recteur est compétent pour prononcer la peine d'exclusion.

Dans tous les cas où des faits susceptibles de déboucher sur une sanction disciplinaire lui sont rapportés, le Recteur peut demander une instruction préalable. Selon le cas (et notamment la nature des faits), celle-ci peut être confiée au Doyen de la Faculté dont relève l'étudiant ou à un ou plusieurs membres de l'Equipe rectorale ayant les Affaires étudiantes dans leurs compétences.

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement entendu. Il peut se faire accompagner de la personne de son choix. La convocation à l'audition est faite par lettre recommandée. La procédure se poursuit valablement lorsque l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition sans invoquer de motif d'excuse valable.

En cas d'exclusion pour fraude à l'inscription ou aux évaluations, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription (le cas échéant majorés) et la contribution visée à l'article 19 §1^{er} versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant exclu pour fraude à l'inscription ou aux évaluations est transmis au Commissaire du Gouvernement près l'UMONS. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire inscrit sans délai au sein de la plateforme e-paysage les données permettant d'identifier l'auteur reconnu de la fraude²⁰. La suppression de ces données se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

En cas d'exclusion, une copie de la décision prise est adressée au Ministre et à l'étudiant exclu.

CHAPITRE VII - DE L'ASSURANCE

Article 36. Durant toute la vie universitaire ou para-universitaire et dans le cadre d'activités au sein de l'Université ou en dehors (e.a. cours, restaurants universitaires ; homes ; autres locaux du campus ; laboratoires ; visites ; stages ; voyages ; sport ; manifestations patriotiques ; autres activités socioculturelles) :

- Toutes responsabilités civiles en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour des dommages corporels ou dégâts matériels dont seraient victimes des tiers et dont la faute pourrait être imputée à un étudiant inscrit au rôle de l'Université de Mons et pendant une activité sont couvertes par une police générale suivant les clauses et exclusions qui y sont souscrites.
- Pour tous les accidents corporels survenus à un étudiant inscrit au rôle de l'Université de Mons survenant au cours des activités visées ci-avant ainsi que pour ceux se produisant sur le chemin normal de l'université ou du lieu des activités, les frais de traitements corporels qui sont repris à la nomenclature du tarif I.N.A.M.I. et jusqu'à concurrence dudit tarif en vigueur,

²⁰ Données transmises : nom, prénom, sexe, date, lieu et pays de naissance, année académique de la fraude, numéro de Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

ainsi que des indemnités forfaitaires en cas de décès ou d'invalidité permanente sont couverts par une police générale suivant les clauses et exclusions qui y sont souscrites.

Sont toujours exclus des polices souscrites par l'UMONS les responsabilités, les dommages corporels et les dégâts matériels résultant d'actes intentionnels, de l'utilisation d'un véhicule par l'étudiant lors de ses déplacements pour participer aux activités d'enseignement ou aux activités parascolaires organisées par l'université.

Tout étudiant dont la responsabilité pourrait être engagée ou qui serait victime d'un accident corporel est tenu d'avertir immédiatement le secrétariat de sa Faculté et de remplir sans délai le document administratif qui lui sera remis sous peine de déchéance de ses droits à la couverture concernée si l'absence ou le retard de déclaration induit un préjudice à UMONS ou à ses assureurs.

L'université décline toute responsabilité pour les vols ou pertes d'objets quelconques encourus par les étudiants et qui surviendraient sur son sol ou dans les endroits de stage ou activités parascolaires.

CHAPITRE VIII - DE LA PRESENCE AUX ACTIVITES D'APPRENTISSAGE

Article 37.

§1^{er}. Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'apprentissage du programme auquel il s'est inscrit, sauf s'il en est dispensé.

§2. Les enseignants peuvent relever les absences des étudiants et les communiquer au Doyen préalablement aux évaluations. Les jurys sont saisis par le Doyen des cas des étudiants dont l'assiduité laisserait à désirer. Ils pourront décider de ne pas admettre un étudiant à présenter les évaluations des activités d'apprentissage pour lesquelles l'assiduité aurait été insuffisante, même en cas d'absences justifiées par un certificat médical. Cette interdiction peut porter sur une ou sur l'ensemble des périodes d'évaluations de l'année académique concernée.

La décision du jury est communiquée à l'étudiant préalablement aux évaluations.

§3. L'étudiant est tenu de suivre l'ensemble des enseignements et présenter les évaluations associées à ceux-ci sur le site auquel son inscription est officiellement rattachée (Mons ou Charleroi).

Il ne peut en être autrement que dans les hypothèses suivantes :

- 1) La Faculté décide, pour des raisons organisationnelles, que l'enseignement sera dispensé sur un autre site et/ou que l'évaluation sera organisée sur un autre site ;
- 2) La Faculté accepte une dérogation, justifiée par le fait que l'étudiant est dans l'incapacité de suivre un enseignement et/ou de présenter une évaluation sur le site auquel son inscription est officiellement rattachée. Pour solliciter une telle dérogation, l'étudiant prend contact avec le secrétariat des études de sa Faculté, selon les modalités prévues et endéans les délais prescrits par cette dernière, afin qu'une solution puisse, le cas

échéant, être envisagée en temps utile, d'un commun accord avec le Doyen et l'(les) enseignant(s) concerné(s).

CHAPITRE IX - DES ETUDIANTS A BESOINS SPECIFIQUES

Article 38. Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, l'UMONS a délégué la compétence de service d'accueil et d'accompagnement pour les étudiants à besoins spécifiques à l'asbl Centre de recherche et d'Action de l'Université de Mons en faveur des personnes à besoins spécifiques, en abrégé « LES CEDRES » - ASBL, Avenue Maistriau, 2 à 7000 Mons (Numéro d'entreprise : 0425.617.885).

Article 39. L'étudiant qui souhaite bénéficier du statut d'étudiant à besoins spécifiques prend contact avec l'ASBL « LES CEDRES », qui l'informe de la réglementation et lui remet la demande de reconnaissance du statut à compléter.

L'étudiant dépose la demande complétée ainsi que tout document probant attestant de son statut d'étudiant à besoins spécifiques à l'ASBL « LES CEDRES », qui statue, lors de son conseil d'analyse, sur l'octroi ou non de ce statut.

Sont considérés comme probants :

1. soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
2. soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'UMONS ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire, datant de moins de deux ans au moment de la demande.

L'étudiant peut renseigner, à titre informatif, les aménagements raisonnables dont il aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, ces documents restent valables. A la demande du nouvel établissement d'enseignement supérieur, ils sont transmis à cet établissement, après accord de l'étudiant.

La décision est notifiée par l'ASBL « LES CEDRES » au secrétariat des études de la Faculté concernée, à l'étudiant et au Service Inscriptions.

La Faculté informe le Président du jury et les enseignants concernés.

En cas de co-diplômation visée l'article 82, § 3, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap est prise par les autorités académiques de l'établissement référent. Cette reconnaissance vaut également pour l'ensemble des établissements partenaires à la co-diplômation.

Article 40. En cas de refus de reconnaissance du statut d'étudiant à besoins spécifiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours interne auprès du Recteur. Ce recours doit être introduit par écrit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le recours doit indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée au plus tard 15 jours ouvrables après l'introduction du recours interne.

A l'issue de cette procédure de recours interne, l'étudiant qui estime être en situation de handicap peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES (CESI), par courrier recommandé ou par courrier électronique, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification du refus. Si l'étudiant est mineur, le recours est introduit par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Article 41. - Accompagnement individualisé

§1^{er}. L'ASBL « LES CEDRES » analyse avec les acteurs concernés les besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques de l'étudiant et établit, en concertation avec lui, dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé.

Ce plan est signé par l'étudiant s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale et par l'ASBL « LES CEDRES ».

Ce plan d'accompagnement est valable pour une année académique et renouvelable. Il peut être modifié, de commun accord, en cours d'année, à la demande de l'étudiant ou de l'ASBL « LES CEDRES ».

La procédure relative à la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisés est reprise à l'[annexe 11](#).

En cas de désaccord (portant sur le plan d'accompagnement ou sur la modification de celui-ci), l'étudiant dispose d'un recours interne auprès du Recteur.

Ce recours doit être introduit par écrit dans les 15 jours de calendrier qui suivent la notification de la décision. Le recours doit indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée au plus tard 15 jours ouvrables après l'introduction du recours interne.

A l'issue de cette procédure de recours interne, l'étudiant en situation de handicap s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peut introduire un recours auprès de la CESI, par courrier recommandé ou par courrier électronique, dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision.

§2. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au plan, de commun accord, en cours d'année, à la demande de l'étudiant ou de l'ASBL « LES CEDRES ». En cas de désaccord, l'étudiant ou l'ASBL « LES CEDRES » peut saisir le Recteur, par écrit, dans les 15 jours de calendrier. Le Recteur prend une décision

motivée. Un recours peut être introduit par l'étudiant en situation de handicap s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, à l'encontre de la décision du Recteur, auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES. Ce recours doit être introduit, par courrier recommandé ou par courrier électronique, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification du refus.

§3. Le plan d'accompagnement individualisé contient au moins :

- 1° le projet d'études ou le PAE de l'étudiant ;
- 2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques ;
- 3° le choix du personnel d'accompagnement ;
- 4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs ;
- 5° le cas échéant, la convention de l'étudiant accompagnateur sera jointe au plan d'accompagnement signé ;
- 6° l'accord de l'étudiant ou, s'il est mineur, l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant.

L'accord de l'étudiant est requis pour que des données confidentielles apparaissent dans le plan.

§4. L'étudiant qui estime que des irrégularités affectent la mise en œuvre de son plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées peut introduire une plainte auprès du Commissaire du Gouvernement. Le délai pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans le cadre des évaluations est fixé à trois jours ouvrables (la date de la poste faisant foi) à compter de la date à laquelle les bulletins ont été mis à disposition des étudiants.²¹

Article 42. - Allègement

La procédure à suivre pour bénéficier d'un allègement est décrite au chapitre X. Par exception aux dispositions du Chapitre X, l'étudiant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave peut solliciter l'allègement en cours d'année académique, la date limite étant alors fixée à 15 jours avant le début de la période d'évaluations du deuxième quadrimestre.

Si la demande est introduite en cours d'année académique, les droits d'inscription ne sont pas calculés proportionnellement au nombre de crédits du PAE allégé.

²¹ Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixera le mode d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes.

Article 43. - Aménagement des horaires et des échéances

1. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant à besoins spécifiques peut être partiellement dispensé, pour de justes motifs, sur décision du Président du jury, de l'obligation de suivre les activités d'apprentissage.

2. Evaluations

Selon la situation dans laquelle se trouve l'étudiant à besoins spécifiques, des aménagements d'épreuves sont possibles. Durant les périodes d'évaluations, la date d'une épreuve orale peut être modifiée à la demande de l'étudiant. Une épreuve écrite peut être remplacée par une épreuve orale (ou vice versa), sans préjudice pour l'étudiant. Ces mesures sont décidées par le Président du jury, en concertation avec l'enseignant concerné.

Un allongement du temps prévu pour chaque évaluation peut, si la nature du handicap le justifie, être autorisé à concurrence de la moitié du temps imparti aux autres étudiants.

L'étudiant à besoins spécifiques peut présenter ses évaluations dans un environnement mieux adapté à son handicap que les locaux dans lesquels ils se déroulent, mais toujours dans les bâtiments de l'Université et en présence d'un membre du personnel.

Il peut utiliser un matériel adapté.

3. Travaux divers

L'étudiant à besoins spécifiques peut demander à l'enseignant concerné un délai supplémentaire pour remettre des travaux personnels.

CHAPITRE X - DE L'ALLEGEMENT ET DU PROGRAMME DE REMEDIATION

1. Règles applicables à tous les étudiants

Article 44. L'étudiant peut demander d'alléger son programme. Il doit introduire par écrit sa demande d'allègement, accompagnée des documents justificatifs prouvant qu'il se trouve dans une des situations d'allègement, auprès du secrétariat des études de sa Faculté, pour le 31 octobre au plus tard.

Par dérogation, une demande d'allègement peut être introduite à tout moment et au plus tard 15 jours avant le début de la période d'évaluations du 2^e quadrimestre, dans l'hypothèse où l'étudiant peut se prévaloir d'un motif médical grave ou d'un motif social grave.

L'étudiant qui a reçu l'autorisation de se (ré)inscrire tardivement peut solliciter l'allègement après le 31 octobre, la date limite étant alors fixée à 5 jours ouvrables suivant son inscription effective.

Pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'allègement, l'étudiant doit se trouver dans une des situations suivantes :

- l'étudiant est engagé dans la vie professionnelle ou demandeur d'emploi ;
- l'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant à besoins spécifiques ;
- l'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant sportif de haut niveau²² ;
- l'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant artiste ;
- l'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant entrepreneur ;
- l'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant « future maman » ou « jeune parent » ;
- l'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant aidant proche ;
- l'étudiant peut se prévaloir d'un motif social ;
- l'étudiant peut se prévaloir d'un motif académique ;
- l'étudiant peut se prévaloir d'un motif médical.

L'étudiant joint à sa demande les documents permettant de prouver le motif d'allègement invoqué, à savoir :

- s'il est engagé dans la vie professionnelle ou demandeur d'emploi : une attestation d'emploi contemporaine à l'inscription ou une attestation de l'ONEM contemporaine à l'inscription ;
- s'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant à besoins spécifiques : la décision de l'asbl LES CEDRES lui reconnaissant ce statut ;
- s'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant sportif de haut niveau : la décision du Doyen lui reconnaissant ce statut ;
- s'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant artiste : la décision du Doyen lui reconnaissant ce statut ;
- s'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant entrepreneur : la décision du Doyen lui reconnaissant ce statut ;
- s'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant « future maman » ou « jeune parent » : la décision du Doyen lui reconnaissant ce statut ;
- s'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant aidant proche : la décision du Doyen lui reconnaissant ce statut ;
- s'il peut se prévaloir d'un motif social : tout document de nature à apporter la preuve du motif invoqué ;
- s'il peut se prévaloir d'un motif académique : tout document de nature à apporter la preuve du motif invoqué ;
- s'il peut se prévaloir d'un motif médical : un document délivré par un médecin qui atteste que l'état de santé de l'étudiant ne lui permet pas de suivre les enseignements avec un horaire à temps plein.

La demande d'allègement est examinée par le Doyen, qui décide ou non d'octroyer à l'étudiant le bénéfice de l'allègement.

Le cas échéant, le PAE allégé est établi en concertation entre l'étudiant et la Commission du jury ou son délégué.

²² « Etudiant sportif de haut niveau » est ici utilisé dans le sens large du terme, le statut pouvant être octroyé notamment aux sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, arbitres de haut niveau et sportifs en reconversion (selon les termes utilisés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2020 susmentionné) mais aussi à des étudiants se trouvant dans d'autres situations laissées à l'appréciation du Doyen de Faculté ou son délégué.

Sauf situation particulière, le programme d'allègement ne peut pas comporter moins de 16 crédits.

La Faculté dont les études relèvent informe l'étudiant de la décision prise.

Une copie de la demande signée par l'étudiant et le Doyen, accompagnée des pièces justificatives²³ et du PAE, est transmise par le secrétariat des études de la Faculté au Service Inscriptions, au plus tard le 25 novembre ou dans les plus brefs délais (pour une demande d'allègement en cours d'année).

2. Règles applicables aux étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier

Article 45. Tous les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier peuvent, sans devoir invoquer un quelconque motif, solliciter l'allègement à l'issue des évaluations de fin de premier quadrimestre. La demande doit être introduite jusqu'au 15 février, auprès du secrétariat des études de la Faculté. Le PAE modifié est établi en concertation avec la Commission du jury ou son délégué et comprend des activités spécifiques de remédiation.

L'allègement ne peut porter que sur les activités organisées pendant le deuxième quadrimestre, les unités d'enseignement suivies pendant le premier quadrimestre devant nécessairement faire partie du PAE allégé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les étudiants qui se réorientent ou qui se (ré)inscrivent tardivement (pendant ou à l'issue de la période des évaluations du premier quadrimestre), l'allègement peut également porter sur des activités d'apprentissage organisées au 1^{er} quadrimestre.

Article 46. Abrogé.

CHAPITRE XI - DU MEMOIRE ET DU TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

Article 47. L'étudiant dont le PAE comporte un mémoire, un projet ou un travail de fin d'études est tenu de se procurer les règlements applicables auprès du secrétariat de sa Faculté dès le début de l'année académique.

Il est également tenu de veiller au respect de l'article 48 bis du présent règlement concernant la protection des données à caractère personnel.

²³ Lorsqu'un étudiant obtient l'allègement car il s'est vu reconnaître un statut particulier (étudiant à besoins spécifiques, sportif de haut niveau, artiste, entrepreneur, future maman/jeune parent, aidant proche), seule la décision reconnaissant ce statut particulier est transmise au Service Inscriptions.

CHAPITRE XII – DU JURY D’ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Article 48.

§1^{er}. L'accès aux épreuves organisées par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est réservé aux personnes qui satisfont aux conditions d'accès aux études, mais qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement du cursus.

§2. L'étudiant ainsi autorisé à présenter les évaluations de l'année d'études devant le jury n'a pas statut d'étudiant régulier.

§3. Seules les études de premier et de deuxième cycle initial en vue d'obtenir le grade qui les sanctionne peuvent être présentées devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

§4. L'étudiant qui n'est plus finançable pour une inscription régulière à un cursus déterminé ne peut s'inscrire aux mêmes évaluations auprès du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française qu'après un délai correspondant à trois années académiques.

§5. L'étudiant qui a été délibéré ne peut se représenter au jury qu'après une nouvelle inscription.

§6. Le coût de l'inscription à une session est repris dans l'[annexe 3](#) au présent règlement.

§7. Les périodes d'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française sont les suivantes :

- pour la première session : avant le 30 novembre ;
- pour la deuxième session : entre le 15 juin et le 15 juillet.

§8. Préalablement à son inscription, le candidat dépose au secrétariat de la Faculté concernée, en vue de l'examen de son dossier par le jury, les documents suivants : attestation justifiant l'impossibilité de prendre une inscription régulière dans une université, attestation justifiant les activités durant les cinq dernières années, titre d'accès aux études universitaires envisagées, photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport, certificat de résidence.

La décision du jury est transmise au Service Inscriptions par le secrétariat de Faculté.

CHAPITRE XII bis – DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, DU DROIT A L'IMAGE ET DE L'UTILISATION DES SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE

Article 48 bis. L'Université de Mons est tenue de respecter le règlement général sur la protection des données²⁴. L'étudiant s'engage donc à respecter cette réglementation ainsi que la charte de l'Université en matière de vie privée²⁵.

L'étudiant amené, dans le cadre de ses activités universitaires (réalisation d'un mémoire, participation à une commission interne, réalisation d'une enquête...), à accéder à des données à caractère personnel²⁶, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Il veille par conséquent à prendre toutes précautions conformes aux usages afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Il notifie immédiatement au délégué à la protection des données de l'UMONS (dpo@umons.ac.be) toute fuite de données à caractère personnel (perte de données, accès non autorisé) dont il aurait connaissance.

Il veille, avec l'aide de ses interlocuteurs à l'UMONS, à prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité physique et logique des données à caractère personnel et à s'assurer que seuls des moyens de traitement respectueux du RGPD seront utilisés pour transférer ces données.

Il est tenu de restituer intégralement les fichiers informatiques et tout support d'information relatifs aux données à caractère personnel dès qu'il n'en a plus besoin.

Article 48 ter. Tout enregistrement consistant notamment en la prise de sons et/ou d'images est interdit dans le cadre des enseignements et évaluations.

Néanmoins, pour des raisons pédagogiques (notamment d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension de la matière), un enseignant peut expressément autoriser l'enregistrement de certaines séances organisées dans le cadre de ses enseignements.

²⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la législation belge en vigueur en matière de protection des données.

²⁵ Charte consultable sur <https://web.umons.ac.be/app/uploads/2019/12/Charte-Vie-priv%C3%A9e-UMONS-20190605.pdf>

²⁶ On entend par donnée à caractère personnel (au sens du RGPD) toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou social. Sont donc notamment des données à caractère personnel : le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse mail, une photo, une date de naissance, des données de santé, un compte bancaire...

En cas d'accord, l'étudiant ne peut utiliser les enregistrements que pour son usage strictement personnel dans le cadre de ses études à l'UMONS ; il ne peut ni les copier ni les diffuser. Si l'enseignant l'estime nécessaire et afin de protéger ses intérêts par toutes voies de droit, l'autorisation d'enregistrement des séances par l'étudiant peut être conditionnée par la signature, par l'étudiant, d'un engagement écrit à ne faire qu'un usage strictement personnel de ces enregistrements.

L'étudiant qui ne respecterait pas les dispositions reprises aux alinéas précédents s'expose à une des sanctions disciplinaires visées à l'article 35 du présent règlement.

Pour des raisons pédagogiques, il est possible qu'un étudiant doive être enregistré ou filmé dans le cadre d'un enseignement. Dans ce cas, les captations ne sont jamais utilisées pour une autre finalité que celle visée par l'activité d'apprentissage et ne sont conservées que le temps nécessaire à la finalité poursuivie.

Article 48 quater. L'étudiant est tenu de respecter la charte d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative dans les travaux universitaires à l'UMONS ([voir annexe 9](#)).

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49. Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures au décret du 31 mars 2004 jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Article 50. Les porteurs du grade d'architecte délivré par un Institut supérieur d'Architecture en Communauté française avant l'année académique 2010-2011 sont assimilés aux porteurs du grade de master correspondant pour la poursuite de leurs études.

En application de l'article 2 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'Université, tel que modifié, les porteurs d'un grade de bachelier délivré par un Institut supérieur d'Architecture peuvent s'inscrire directement au master universitaire correspondant sans que des conditions complémentaires puissent être fixées par les autorités académiques.

Les étudiants non visés aux alinéas précédents qui ont réussi au moins une année d'études menant à un grade de premier ou de deuxième cycle organisé par un Institut supérieur d'Architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 peuvent s'inscrire au cursus menant au grade académique universitaire correspondant, moyennant d'éventuelles conditions complémentaires fixées par les universités visant à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant

plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Article 51. Le présent règlement est applicable pour l'année académique 2025-2026.